DELIBERATION N° 2009/09-09 - CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI EN ESPACES VERTS

Rapporteur : Madame Véronique RAVON

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, notamment son chapitre II, instituant des dispositifs propres au secteur public.

En vue de contribuer au développement de l'apprentissage et des contrats en alternance, il paraît nécessaire de continuer de se mobiliser pour la relance de l'emploi.

Il est donc possible de participer au développement de l'apprentissage dans le secteur public en répondant à l'attente de jeunes dont l'objectif est de préparer efficacement un diplôme.

A ce titre, la ville de Ludres pourrait créer un emploi d'apprenti et conclure un contrat d'apprentissage de niveau V, préparant à un C.A.P. Travaux Paysagers, les services techniques municipaux étant des services appropriés, et en capacité d'accueillir ce type de poste.

La ville de Ludres désignera un maître d'apprentissage pour accompagner, suivre et former le jeune en contrat d'apprentissage. Il convient de noter que le maître d'apprentissage est au centre des relations entre le jeune, le centre de formation et l'employeur. Sa mission sera donc déterminante pour l'apprenti.

Le comité technique paritaire a été informé de cette possibilité et a rendu un avis favorable le 17 septembre 2009.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de créer un poste d'apprenti pour la préparation d'un diplôme de niveau V (C.A.P. Travaux Paysagers), pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2009 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la conclusion du contrat correspondant, comme la demande d'agrément de maître d'apprentissage, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe-et-Moselle (D.D.T.E.F.P.), et d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la ville les conventions avec la D.D.T.E.F.P., ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2009.